



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022-180 PC  
portant prescriptions complémentaires  
relatives à la**

**modification de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012 autorisant la société Régie des Transports de Marseille (RTM) à exploiter une installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le site de La Rose Métro sur le territoire de la commune de Marseille 13<sup>e</sup>**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012 autorisant la société Régie des Transports de Marseille – RTM à exploiter une installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le site de La Rose Métro sur le territoire de la commune de Marseille 13<sup>e</sup> ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2022 ;

**Vu** le courrier adressé le 25 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le préfet peut, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- un atelier d'entretien et de réparation de métro : surface totale 8876 m<sup>2</sup>
- des postes de charges d'accumulateurs (onduleurs, batteries bus et engins de manutention) d'une puissance totale de 220 kW
- station de lavage/détassage dont la quantité maximale de produit est de 950 l
- station de lavage des bogies
- chauffage : 3 unités de production individuelles de type aérothermes et PAC : la puissance maximale d'une unité étant de 75 kW
- groupes à détente directe de type DRV (Débit réfrigérant variable) pour la production de froid et de chaud : la quantité cumulée de fluide étant de 30 kg
- bâtiment de stockage de matières combustibles
- stockage de pneumatiques dont le volume maximal autorisé est de 39 m<sup>3</sup>

## ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	volume d'activité	Régime
2930-1a	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000m <sup>2</sup> ..... .....A-1	8876 m <sup>2</sup>	E
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l . .....DC	950 l	DC
2910-A2	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC	1,6 MW	D
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs .....D  <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	220 kW	D

A autorisation, DC Déclaration avec contrôle D déclaration

L'établissement comporte également des produits ou activités liées aux rubriques suivantes sans pour autant atteindre le seuil de la déclaration des ICPE : 1185-2a, 1435-2, 2410, 2560, 2575, 2663-2, 2714, 2925-1, 4330-2, 4719-2, 4725, 4734-2 -c.

### **ARTICLE 3: Respect des autres législations et réglementation**

Les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est également soumis aux arrêtés ci-après :

- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563
- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4: REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les articles 3.2.2 « Conduits et installations raccordées », 3.2.3 « valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques » et 3.2.4 « autosurveillance des rejets atmosphériques » sont supprimés.

### **ARTICLE 5 : APPROVISIONNEMENT EN EAU**

L'article 4.1.1. « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012 est complété comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à 6200 m<sup>3</sup> par an, soit 16,99 m<sup>3</sup>/jour.

### **ARTICLE 6: POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les dispositions de l'article 4.3.5. « localisation des points de rejets » de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

#### **1. Eaux usées :**

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point 1 (Bd du Métro)	Point 2 (ND Consolation)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 851156 Y = 1819750 Z = 96.30	X = 851450 Y = 1819553 Z = 99,00
Nature des effluents	Eaux issues du lavage intérieur des rames de métros et des tags	Eaux issues du lavage extérieur des rames et du lavage des pièces mécaniques
Traitement avant rejet	4 systèmes de prétraitement (séparateurs / décanteurs)	2 systèmes de prétraitement (séparateurs / décanteurs)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	15	5
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	0,625	0,208
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ville de Marseille (SERAM).	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Marseille.	
Conditions de raccordement	Convention avec la SERAMM	

## 2. eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur	Partie sud	Partie nord
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 851418 Y = 1819721 Z = 100,10	X = 851153 Y = 1819766 Z = 99,85
Nature des effluents	Eaux de ruissellement Eaux de toiture	
Traitement avant rejet	décanteur lamellaire Bassin d'orage de 290 m <sup>3</sup>	
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	19250	26200
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	160	218
Exutoire du rejet	Réseau communal de la ville de Marseille (SERAM).	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Marseille.	

### ARTICLE 7: BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012 sont ajoutés les alinéas suivants :

Les bureaux d'ateliers doivent être désenfumés naturellement par ouvrants en façade.

Tous les escaliers enclouonnés menant au 1er étage doivent être désenfumés par un exutoire d'1m<sup>2</sup> en partie haute. Leur commande doit être placée au rez-de-chaussée et assurée par des DAC/DCM<sup>1</sup> conformes aux normes en vigueur.

1DAC/DCM (Dispositif Adaptateur de Commandes / Dispositif de commandes Manuelles)

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT MR (MATÉRIEL ROULANT)**

À l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012 sont ajoutés les alinéas suivants :

« d) porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de propriété REI 30 » : Cette disposition ne s'applique pas aux portes pliantes de grandes dimensions pour l'entrée des métros dans l'atelier conformément à l'article 4.2-d de l'AMPG du 12/05/2020.

La structure métallique existante est conservée, et doit être renforcée et entièrement repeinte.

Les amenées d'air, d'une surface libre équivalente à la surface géométrique des évacuations doivent être assurées par les ouvrants en façade (portes, ouvertures pour métros) : 8 cantons sont créés par un écran fixe de cantonnement de 1,00 mètres de haut, SF ¼ d'heure et M1.

Les ateliers de maintenance doivent compter une surface totale géométrique des évacuations supérieures au minimum requis par le calcul réglementaire.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 9 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE**

Les dispositions de l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'assemblage et la pose des radiants et aérothermes gaz doivent être réalisés conformément aux recommandations du fabricant en respectant des distances de sécurité (pour les radiants, installation au-dessus de la hauteur utile minimale de 4,5 m, conduits de fumées respectant un écart feu de 16 cm par rapport à tout élément combustible, etc.). Aucune matière ou matériau combustible non protégé ne doit se trouver à proximité immédiate de ces appareils de chauffage au gaz.

Les rejets des produits de combustion des radiants et aérothermes gaz doivent se faire à l'extérieur de façon individuelle. Les rejets de NOX et de CO des aérothermes gaz doivent être inférieurs à 30ppm (classe 5 selon norme EN 1020).

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 417-2010 A du 15/11/2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité de rétention du site en cas de déversement accidentel d'effluents aqueux hors réseaux appropriés ou d'incendie est de 1636 m<sup>3</sup> au total. Elle est constituée :

- au sud, d'un bassin de 290 m<sup>3</sup>
- des fosses d'entretien E1 à E9 (volume total d'environ 1346,31 m<sup>3</sup>).

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille 13<sup>e</sup> et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens ou Télérecours, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 :**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

12 0 JUIN 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER